

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117
N° 1

TE VEA A TE 'HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tenuare 1968

ABONNEMENTS

Un an Six mois 3 mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1967 20 nov. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	2
28 nov. Décret portant francisation de noms et prénoms. (Extraits)	2

Actes du Gouvernement Local

1967 7 déc. Arrêté n° 4022 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1968/1A	2
12 déc. Décision n° 4057 FT accordant une subvention	3
20 déc. Arrêté n° 4142 AA rendant exécutoire la délibération n° 67-134 du 10 novembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française interdisant la fréquentation des débits de boissons par les mineurs âgés de moins de dix huit ans non accompagnés	3
22 déc. Décision n° 4185 FT accordant une subvention	4
22 déc. Décision n° 4186 PLAN allouant une subvention au collège Lamennais à Papeete	4
26 déc. Arrêté n° 4190 AA portant désignation des propriétés ou parties de propriétés devant être cédées au ministère des postes et télécommunications	4

27 déc. Arrêté n° 4214 AA/UH rendant exécutoire la délibération n° 67-146 du 1er décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le service de l'urbanisme et de l'habitat à consentir des cessions de plans-types de maisons d'habitation, économiques et fixant le tarif de ces cessions	5
27 déc. Arrêté n° 4218 DOM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'accès au nouveau pont de Papenoo, à Tahiti	6
1968 2 janv. Arrêté n° 1 AA/D rendant exécutoire la délibération n° 67-150 du 12 décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française accordant le régime de l'admission temporaire aux tissus et articles textiles divers destinés à être réexportés après ouvrison	6
2 janv. Décision n° 3 PLAN allouant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française pour le groupe scolaire de Taunoo	7
2 janv. Arrêté n° 5 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles	7
2 janv. Arrêté n° 6 AA rendant exécutoire la délibération n° 67-151 du 19 décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française complétant l'article 6 de la délibération n° 63-71 du 22 août 1963 (enseignement de la conduite des véhicules à moteur)	8
2 janv. Arrêté n° 7 AA rendant exécutoire la délibération n° 67-152 du 19 décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française complétant l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation sur la police de la circulation routière	9
2 janv. Décision n° 8 PLAN allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour le groupe scolaire de Sainte-Thérèse	9

2 janv. Décision n° 10 FT portant création d'une régie de recettes	10
3 janv. Arrêté n° 25 FT fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française	10
4 janv. Arrêté n° 30 TLS modifiant l'arrêté n° 3944 TLS du 29 novembre 1967 fixant pour les exercices 1967 et 1968 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter les fonds d'action sanitaire sociale et familiale	11
4 janv. Arrêté n° 34 ER fixant au 28 janvier 1968 la date des élections pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des navilles aux îles Sous-le-Vent	11
5 janv. Décision n° 43 FT accordant une subvention	12
5 janv. Décision n° 44 FT accordant une subvention	12
8 janv. Arrêté n° 57 AA autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	12
10 janv. Arrêté n° 72 AA/S fixant : les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea ; les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoire	13
10 janv. Arrêté n° 73 AA/S portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens-dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail	14
Rectificatif à l'arrêté n° 3918 AE du 28 novembre 1967	14
Additif n° 4184 SCG du 22 décembre 1967 à la décision n° 3983 CG du 4 décembre 1967	14
Extraits	14

Avis officiels

Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres	19
Service des contributions.— Deux communiqués officiels	19
Service des douanes.— Cours des changes	19

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	19
Annonces diverses	23

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 20 novembre 1967 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 3 décembre 1967).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
 Chung Kok Ling (A Kiaou), Papeete (Polynésie française) 21-07-19, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chungue (Mathilde)

DÉCRET du 28 novembre 1967 *portant francisation de noms et prénoms* (J.O.R.F. du 3 décembre 1967).

Article 1^{er}

Les personnes ci-après, devenues françaises par décret, déclaration, en raison de la naissance et de la résidence en France, sont autorisées, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 juillet 1965, à s'appeler légalement :

.....
 Guilloux, née Jouen (Michèle), au lieu de Guilloux, née Yune (Ah Gine), le 30 juin 1932 à Papeete (Tahiti)
 Amiot (Joseph), au lieu de Mi Ngim Yo (Iotefa), né le 9 novembre 1910 à Bora Bora

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 4022 CAB/MIL du 7 décembre 1967 *portant composition et appel de la fraction de contingent 1968/1A.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Sur proposition du général commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les jeunes gens, sans distinction de statut civil, de la fraction de contingent 1968/1A seront appelés sous les drapeaux à partir du 2 janvier 1968.

Art. 2. — La fraction d'appel 1968/1A comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 1^{er} avril 1948 et le 31 août 1948 (ces dates incluses) résidant en Polynésie française ;

- sursitaires ayant renoncé volontairement à leur sursis avant le 16 novembre 1967 ;

- sursitaires dont le sursis arrivera à expiration avant le 1^{er} janvier 1968 ;

- placés en report d'incorporation et dont le report arrivera à expiration avant le 1^{er} janvier 1968.

Art. 3. — Le point de départ de leurs services est fixé au 1^{er} janvier 1968.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 décembre 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 4057 FT du 12 décembre 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien du prix du coprah ;

Vu l'arrêté 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de dix neuf millions (19.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 9, exercice 1967.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRÊTE n° 4142 AA du 20 décembre 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-134 du 10 novembre 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 20 décembre 1967,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-134 du 10 novembre 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, interdisant la fréquentation des débits de boissons par les mineurs âgés de moins de dix huit ans non accompagnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1967.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 67-134 du 10 novembre 1967 interdisant la fréquentation des débits de boissons par les mineurs âgés de moins de dix huit ans non accompagnés.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 3442 AA du 12 octobre 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1158 AA en date du 9 août 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-174, en date du 8 novembre 1967, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
 Dans sa séance du 10 novembre 1967,

Adopte :

Article 1er.— Est interdit aux mineurs âgés de moins de 18 ans non accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne en ayant la charge ou la surveillance, l'accès des dancings, bars et bars-dancings.

Art. 2.— Sont passibles des peines prévues par la 3e catégorie d'infractions les tenanciers qui reçoivent des mineurs de moins de dix huit ans non accompagnés dans les établissements concernés.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 4185 FT du 22 décembre 1967 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'accord du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *cing cent mille* (500.000) francs est accordée au collège Anne-Marie Javouhey pour la construction d'une cantine scolaire à l'annexe primaire.

Art. 2.— Le versement en sera effectué en une seule fois, les travaux étant terminés et ayant reçu l'agrément du chef du service des travaux publics.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 5, exercice 1967.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
 et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 4186 PLAN du 22 décembre 1967 allouant une subvention au collège Lamennais à Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouver-

nement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 54 du 22 juin 1967 autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer à la section générale du F.I.D.E.S. tranche 1967 ;

Vu la décision n° 1.000.078 du 4 juillet 1967 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de trois millions huit cent quatre vingt dix huit mille dix huit (3.898.018) francs CFP dont 1.927.273 F CFP en crédits de paiement sur l'exercice 1967 est allouée au collège Lamennais à Papeete (compte spécial BIC Papeete n° 111.349) pour la construction à l'annexe de Fariimata de six salles de classe et d'un bloc sanitaire.

Art. 2.— La direction du collège Lamennais est au regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 5072 art. 1 du programme 1966-1970, tranche 1967 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) 50 % à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines ;

b) 50 % à la réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal de réception provisoire établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée. Il présentera en outre au visa de contrôle du service des travaux publics et des mines tous les décomptes de l'entrepreneur et adressera un exemplaire visé de ces décomptes au service du plan.

Art. 6.— Les chefs des services du plan, des travaux publics et des mines et de l'enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 4190 AA du 26 décembre 1967 portant désignation des propriétés ou parties de propriétés devant être cédées au ministère des postes et télécommunications.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 3403 AA du 10 octobre 1967 rendant applicable en Polynésie française, le décret du 13 septembre 1967 déclarant d'utilité publique les travaux de transfert du centre-émetteur du réseau général radio-électrique à Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles les propriétés ou parties de propriétés nécessaires aux travaux de transfert du centre-émetteur du réseau général radio-électrique à Papeete.

Art. 2.— Ces propriétés ou parties de propriétés sont ainsi désignées :

— Plateau prétendu faisant partie de la terre Teripoamaoae, revendiqué par M. Georges Tane (droit de propriété en litige),

— Parcelle de la terre Teripoamaoae (propriétaires apparents : héritiers de Paia a Tauaea a Titifa),

— Parcelle de la terre Teripoamaoae (propriétaires apparents : héritiers de Paia a Tauaea a Titifa),

— Plateau n° 330 (nouveau) du plan cadastral, revendiqué par M. Georges Tane et par M. Jean Atger (droits de propriété en litige),

— Parcelle de la terre Teioi (propriétaire apparent : M. Jean Atger, héritier de M. Ernest Atger),

— Parcelle de terre prétendue faisant partie de la terre Teripoamaoae (présumée appartenir aux héritiers de Paia a Tauaea a Titifa),

— Parcelle de la terre Poapoa (propriétaires apparents : héritiers de M. Teriierooiterai Teriieroo et de Mme Victoire Taahitua a Faafan, son épouse),

— Parcelle de la terre Hiurai (propriétaires apparents : héritiers de M. Turi a Terunai ou Taima),

— Parcelle de la terre Tautaura (propriétaires apparents : héritiers de M. Teriierooiterai Teriieroo et de Mme Victoire Taahitua a Faafan, son épouse),

— Parcelle de la terre Faremati (propriétaire apparent : mission catholique).

Art. 3.— La prise de possession de ces propriétés ou parties de propriétés par le ministère des postes et télécommunications devra avoir lieu au 1er juillet 1968.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1967.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 4214 AA/UH du 27 décembre 1967 *rendant exécutoire la délibération n° 67-146 du 1er décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-146 du 1er décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le service de l'urbanisme et de l'habitat à consentir des cessions de plans-types de maisons d'habitation économiques et fixant le tarif de ces cessions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-146 du 1er décembre 1967 *habilitant le service de l'urbanisme et de l'habitat à consentir des cessions de plans-types de maisons d'habitation économiques et fixant le tarif de ces cessions.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'article 35 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 13 avril 1966 portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu la lettre n° 1211 UH du 15 novembre 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 15 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté n° 3442 AA du 12 octobre 1967 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu le rapport n° 67-208 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 1er décembre 1967,

Adopte :

Article 1er.— Le service de l'urbanisme et de l'habitat est habilité à consentir des cessions de plans-types de maisons d'habitation économiques accompagnés de devis descriptifs et estimatifs correspondants.

Art. 2.— Chaque plan-type est cédé avec les devis correspondants en triple exemplaire au tarif de 500 francs.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 4218 DOM du 27 décembre 1967 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'accès au nouveau pont de Papenoo, à Tahiti.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 décembre 1967,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable aux travaux d'accès au nouveau pont de Papenoo, à Tahiti.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le mardi 16 janvier 1968 aux bureaux de la chefferie du district de Papenoo.

Art. 3.— M. Badin, ingénieur-géomètre, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence les pièces de l'avant projet du tracé de l'accès seront déposées à la chefferie de Papenoo pendant dix jours pleins et consécutifs du 16 au 26 janvier 1968 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de dix jours, le commissaire-enquêteur recevra à ladite chefferie, pendant trois jours pleins, les 29, 30 et 31 janvier 1968 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et transmettra toutes les pièces au chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Art. 7.— Avis du présent arrêté sera, avant le 16 janvier 1968, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiches dans le district de Papenoo.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du chef de la circonscription administrative des îles du Vent.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 8.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le chef de la circonscription administrative au chef du territoire.

Art. 9.— Le chef de la circonscription administrative, le chef du service des travaux publics et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1967.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1 AA/D du 2 janvier 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 67-150 du 12 décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-150 du 12 décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant le régime de l'admission temporaire aux tissus et articles textiles divers destinés à être réexportés après ouvrison.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-150 du 12 décembre 1967 *accordant le régime de l'admission temporaire aux tissus et articles textiles divers destinés à être réexportés après ouvrison.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et notamment son article 142 ;

Vu l'arrêté n° 3442 AA du 12 octobre 1967 convoquant l'Assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1216 D en date du 22 novembre 1967 de M.

le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-221 en date du 4 décembre 1967 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 12 décembre 1967,

Adopte :

Article 1er.— I.— Les tissus et articles textiles divers repris aux chapitres 50 à 62 du tarif des douanes, importés pour ouvrison dans le territoire en vue de leur réexportation, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire dans les conditions réglementaires.

II.— Les produits transformés devront consister en articles classés aux chapitres 50 à 62 du tarif des douanes.

Art. 2.— Les mesures de contrôle, les déchets éventuellement octroyés en franchise de droit, les modalités d'apurement sont déterminés dans chaque cas par le chef du service des douanes.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DECISION n° 3 PLAN du 2 janvier 1968 allouant une subvention à l'église évangélique de Polynésie française pour le groupe scolaire de Taunoo.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 54 du 22 juin 1967 autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer à la section générale du F.I.D.E.S. tranche 1967 ;

Vu la décision n° 1.000.078 du 4 juillet 1967 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention d'un montant total de deux millions six cent trente sept mille trois cent vingt sept (2.637.327) francs CFP dont 1.327.273 francs CFP en crédits de paiement sur l'exercice 1967 est allouée à l'église évangélique de Polynésie française (compte spécial n° 54 ouvert à la BIC de Papeete) pour la construction d'un 2e étage, comprenant six salles de classe, au groupe scolaire de Taunoo.

Art. 2.— L'église évangélique de Polynésie française est au regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 5072 art. 1 du programme 1966-1970, tranche 1967 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 4.— La présente subvention sera versée en une seule fois à la réception provisoire de l'ouvrage sur production du procès-verbal de réception provisoire établi par le chef du

service des travaux publics et des mines et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée. Il présentera en outre au visa de contrôle du service des travaux publics et des mines tous les décomptes de l'entrepreneur et adressera un exemplaire visé de ces décomptes au service du plan.

Art. 6.— Les chefs des services du plan, des travaux publics et des mines et de l'enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 5 TP du 2 janvier 1968 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n° 4202 TP/D du 6 décembre 1967 de la commission de retrait des permis de conduire dans sa séance du 9 novembre 1967 ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est prononcée pour une durée de six mois l'interdiction de se présenter à l'examen au permis de conduire les véhicules automobiles à l'encontre de :

Mlle Vivish Edwidge, née le 23 février 1949 à Afaahiti.

MM. Terihapuaire Edmond, né le 10 juillet 1933 à Huahine — Tuahine Pirioutua Daniela, né le 18 août 1946 à Taiohae, Marquises.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de un an l'interdiction de se présenter à l'examen au permis de conduire les véhicules automobiles à l'encontre de :

M. Toromeho Guy né le 12 juin 1935 à Hitiaa.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de deux ans l'interdiction de se présenter à l'examen au permis de conduire les véhicules automobiles à l'encontre de :

M. Taimana Jacob né le 7 décembre 1944 à Fakarava, Tuamotu.

M. Raea Manihi Tepano né le 21 avril 1940 à Fakarava, Tuamotu.

M. Lemaire Tinotua Titu né le 27 juillet 1944 à Fare, Huahine.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de *un mois avec sursis* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 4551 délivré le 22-9-49 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Schyle Arthur.

N° 4670 délivré le 9-12-49 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Loo-Keou A Soi Lam.

N° 7621 délivré le 20-12-56 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Tehong Yuk Tehong n° 8345.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de *deux mois avec sursis* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 590494 délivré le 28-4-65 à Lyon à M. Larmagnac Marc.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de *quinze jours ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 615 délivré le 29-6-23 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Villierme Justin.

N° 8102 délivré le 6-2-58 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Panî Teri-tauaroa.

N° 19987 délivré le 27-7-64 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Coulon Paul Germain.

N° 26536 délivré le 31-8-66 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Tehang Ni King Chin Choi Fou épouse Lai.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de *un mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 16977 délivré le 4-3-63 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Faaeva Alphonse.

N° 22436 délivré le 12-8-65 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Foster Rereao.

Art. 8.— Est prononcée pour une durée de *deux mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 5542 délivré le 11-4-62 à Alger à M. Henri France.

N° 14144 délivré le 28-9-61 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Pittman Georges.

N° 19194 délivré le 20-3-64 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Malakai Tetuanui.

Art. 9.— Est prononcée pour une durée de *trois mois ferme* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 23293 délivré le 6-12-65 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Maitihe Etienne.

Art. 10.— Est prononcée pour une durée de *six mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 175315 délivré le 28-1-63 par la préfecture de l'Ille et Vilaine à M. Yansaud Charles.

N° 299154 délivré le 21-1-66 à St Etienne par la préfecture de la Loire à M. Constandas Marc Carmine.

N° 19372 délivré le 14-4-64 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Alata Tetumareva.

N° 19693 délivré le 9-6-64 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Taurua Matai Raymond.

N° 21657 délivré le 14-4-65 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Deane Edouard.

Art. 11.— Est prononcée pour une durée de *douze mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 97815 délivré le 24-5-52 par la préfecture du Puy de Dôme à M. Boisson Henri.

N° 4029 délivré le 18-3-48 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Rattynassamy Lucien Georges.

N° 4807 délivré le 4-5-50 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Picard Henri Vaiho.

N° 15648 délivré le 19-6-62 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Roa Teihoarii.

N° 18381 délivré le 26-11-63 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Partu Paofai.

N° 30469 délivré le 13-9-67 à Papeete par le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française à M. Vincent Edouard.

Art. 12.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 13.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés à compter de la date effective du retrait de leurs permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 14 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du service des travaux publics et des mines.

Art. 14.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 6 AA du 2 janvier 1968 *rendant exécutoire la délibération n° 67-151 du 19 décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-151 du 19 décembre 1967 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant l'article 6 de la délibération n° 63-71

du 22 août 1963 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et désignant les membres composant la commission d'examen.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-151 du 19 décembre 1967 complétant l'article 6 de la délibération n° 63-71 du 22 août 1963 réglementant l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et désignant les membres composant la commission d'examen.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifiés par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3442 AA du 12 octobre 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1197 AA de M. le gouverneur, chef de territoire, en date du 18 octobre 1967, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-229 de la commission des affaires administratives de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 19 décembre 1967,

Adopte :

Article 1er.— L'article 6 de la délibération n° 63-71 du 22 août 1963 précitée est complété ainsi qu'il suit :

après : "Un représentant de l'automobile club.

ajouter : "Un représentant de la prévention routière".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 7 AA du 2 janvier 1968 rendant exécutoire la délibération n° 67-152 du 19 décembre 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-152 du 19 décembre 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, complétant l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 67-152 du 19 décembre 1967 complétant l'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1956, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière, et notamment son article 112, rendue exécutoire par arrêté n° 2173 AA du 4 septembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 3442 AA du 12 octobre 1967 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1198 AA en date du 18 octobre 1967 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-227 en date du 7 décembre 1967 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 décembre 1967,

Adopte :

Article 1er.— L'article 112 de la délibération n° 63-50 du 20 juin 1963 précitée, est complété ainsi qu'il suit :

" Un représentant de la prévention routière".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

DECISION n° 8 PLAN du 2 janvier 1968 allouant une subvention à la direction de l'enseignement catholique pour le groupe scolaire de Sainte-Thérèse.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-

ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 7 AE/PLAN du 28 janvier 1960 ;

Vu la résolution n° 54 du 22 juin 1967 autorisant l'octroi de subventions aux œuvres privées à imputer à la section générale du F.I.D.E.S. tranche 1967 ;

Vu la décision n° 1.000.078 du 4 juillet 1967 de l'ordonnateur principal portant délégation de crédits,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cent soixante dix huit mille six cents (2.178.600) francs CFP dont 1.090.909 F CFP en crédits de paiement sur l'exercice 1967 est allouée à la direction de l'enseignement catholique de Polynésie française (compte spécial BIC Papeete n° 115-309) pour la construction de quatre salles de classe en étage au groupe scolaire de Sainte Thérèse à Papeete.

Art. 2.— La direction de l'enseignement catholique de Polynésie française est au regard de la présente décision considérée comme le maître de l'ouvrage à réaliser.

Art. 3.— La dépense correspondante est imputable au chapitre 5072 art. 1 du programme 1966-1970, tranche 1967 de la section générale du F.I.D.E.S.

Art. 4.— La présente subvention sera versée comme suit :

a) 50 % à l'ouverture du chantier sur production de l'ordre de service de commencer les travaux dûment visé par le chef du service des travaux publics et des mines ;

b) 50 % à la réception provisoire des travaux justifiée par le procès-verbal de réception provisoire établi par le service des travaux publics et visé par les chefs des services de l'enseignement et du plan.

Art. 5.— Le maître de l'ouvrage ou son délégué soumettra les travaux, objet de la présente subvention, au contrôle administratif prévu au paragraphe III de la circulaire n° 7 AE/PLAN susvisée. Il présentera en outre au visa de contrôle du service des travaux publics et des mines tous les décomptes de l'entrepreneur et adressera un exemplaire visé de ces décomptes au service du plan.

Art. 6.— Les chefs des services du plan, des travaux publics et des mines et de l'enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 10 FT du 2 janvier 1968 portant création d'une régie de recettes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 67-146 du 1^{er} décembre 1967 habilitant le service de l'urbanisme et de l'habitat à consentir des cessions de plans-types de maisons d'habitation économiques ;

Sur proposition du chef du service de l'urbanisme et de l'habitat,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Il est créé au service de l'urbanisme et de l'habitat une régie de recettes pour l'encaissement du produit des cessions de plans-types de maisons d'habitation économiques et de toutes autres cessions qui seraient ultérieurement autorisées par l'assemblée territoriale.

Art. 2. — L'encaisse maximum en est fixée à *vingt mille francs* (20.000).

Art. 3. — Les recettes devront être reversées à la trésorerie de Papeete à la fin de chaque mois, et en cours de mois lorsque l'encaisse maximum sera atteinte.

Art. 4. — La présente décision qui prendra effet du 1^{er} janvier 1968 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 25 FT du 3 janvier 1968 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée au personnel en service dans le territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1252 du 16 octobre 1960 portant fixation de certaines indemnités ou allocations du personnel en service dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 66-119 du 10 août 1966 articles 26, 28, 30, 31, 33 prévoyant les indemnités kilométriques allouées au personnel utilisant un véhicule automobile personnel pour les besoins du service ;

Vu l'arrêté interministériel fixant le taux des indemnités prévues par le décret n° 66-119 du 10 août 1966,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est fixée conformément au tableau ci-après

l'indemnité kilométrique susceptible d'être allouée au personnel en service dans le territoire pour utilisation d'un véhicule automobile personnel pour les besoins du service :

	Jusqu'à 5.000 km	Après 5.000 km
Moins de 6 CV	0,10 FM	0,044 FM
6, 7 et 8 CV	0,12	0,05
9 CV et au-dessus	0,127	0,055

Art. 2.— Les taux de ces indemnités sont exprimés en francs métropolitains, elles seront affectées de l'index de correction en vigueur.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires aura effet à compter du 1^{er} janvier 1968 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 30 TLS du 4 janvier 1968 modifiant l'arrêté n° 3944 TLS du 29 novembre 1967 fixant pour les exercices 1967 et 1968 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter les fonds d'action sanitaire sociale et familiale.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire, Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3944 TLS du 29 novembre 1967 fixant pour les exercices 1967 et 1968 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter les fonds d'action sanitaire sociale et familiale,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 3944 TLS du 29 novembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : arrêté n° 3944 TLS du 29 novembre 1967 fixant pour les exercices 1967 et 1968 les prélèvements des ressources de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter les fonds d'action sanitaire sociale et familiale,

Lire : arrêté n° 3944 TLS du 29 novembre 1967 fixant pour l'exercice 1967 les prélèvements des ressources de la caisse

de compensation des prestations familiales et des accidents du travail destinées à couvrir les frais de fonctionnement de la caisse et à alimenter les fonds d'action sanitaire sociale et familiale.

Art. 2.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3944 TLS du 29 novembre 1967 est modifié comme suit :

Au lieu de : les dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour les exercices 1967 et 1968 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

Lire : les dépenses de fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1967 sont couvertes par des prélèvements fixés comme suit :

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 34 ER du 4 janvier 1968 fixant au 28 janvier 1968 la date des élections pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles aux îles Sous-le-Vent.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie modifié et complété par les arrêtés n° 1086 D du 8 juin 1960, arrêté n° 2786 FT du 23 novembre 1961, arrêté n° 1059 AGR du 4 mai 1963,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La date des élections pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles est fixée au dimanche 28 janvier 1968 pour les îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 43 FT du 5 janvier 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des E.F.O ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 4141 FT du 20 décembre 1967 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local exercice 1968,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance de *deux millions* (2.000.000) francs sur sa subvention est accordée à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 1, exercice 1968.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 44 FT du 5 janvier 1968 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quatre cent mille* (400.000)

francs est accordée pour 1967 à l'association hippique et d'encouragement à l'élevage de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 57 AA du 8 janvier 1968 *autorisant un relégué à bénéficier des dispositions de l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 36 du décret du 26 novembre 1885 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes ;

Vu l'offre d'engagement reçue par le relégué Teihotaata Teroofaataura placé à la maison d'arrêt de Papeete ;

Après avis de la commission de surveillance des prisons,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le relégué dont le nom suit est autorisé dans les conditions ci-après à quitter l'établissement où il est placé (maison d'arrêt de Papeete) :

- Teihotaata Teroofaataura : sur offre d'engagement de son frère, avec résidence à Huahine.

Art. 2. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice des présentes dispositions retiré pour inconduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de l'engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués sont soumis.

Art. 3. — La personne ci-dessus désignée qui a engagé un relégué est tenue d'aviser l'autorité administrative, d'une part dans les cas prévus à l'article 2, d'autre part au préalable en cas de résiliation de l'engagement par commun accord des parties ou de leur propre fait.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 72 AA/S du 10 janvier 1968 fixant : les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, Uturoa, Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea; les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 SG du 11 mars 1932 réorganisant le service de santé des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1826 AA du 29 juillet 1963 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital d'Uturoa, à l'hôpital de Taravao, ainsi que les tarifs des interventions chirurgicales et de spécialités, les analyses et examens de laboratoire ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Sur la proposition du chef du service de santé et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale en sa séance du 28 décembre 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1968,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs de remboursement des journées de traitement dans les hôpitaux de Papeete, d'Uturoa, de Taravao, de Taiohae, de Mataura et dans le centre médical de Moorea, ainsi que les interventions chirurgicales et de spécialités, analyses et examens de laboratoire figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sont fixés ainsi qu'il suit :

A.— Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital de Papeete :

1re catégorie	1.800 francs
2e catégorie	1.300 francs
3e catégorie	900 francs
4e catégorie	150 francs

B.— Tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital d'Uturoa :

2e catégorie	1.300 francs
3e catégorie	900 francs
4e catégorie	150 francs

C.— Tarif de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de Taravao, Taiohae, Mataura et dans le centre médical de Moorea :

3e catégorie	900 francs
4e catégorie	150 francs

D.— Tarif des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes et sages-femmes figurant à la nomenclature générale des actes professionnels :

1°) Les lettres-clé figurant à la nomenclature générale des actes professionnels sont affectées des valeurs suivantes :

C : 400	Visite	600 francs
PC : 160	} Visite du dimanche	1.000 francs
K : 160		
B : 25	} Visite de nuit	1.200 francs
R : 140		

Les valeurs affectées aux lettres-clé sont appliquées intégralement aux consultants externes comme aux malades hospitalisés à leurs frais, quelle que soit la catégorie d'hospitalisation.

2°) Les accouchements, dont la valeur n'est pas précisée à la nomenclature générale des actes professionnels, sont décomptés de la façon suivante :

— *Accouchement simple :*

pour toutes les catégories sauf la 4e : 4.000 francs
pour la 4e catégorie (indigents) : gratuit.

— *Accouchement gémeulaire :*

pour toutes les catégories sauf la 4e : 6.000 francs
pour la 4e catégorie (indigents) : gratuit.

E.— *Analyses non médicales :*

Humidité (dosage)	150 francs
Humidité (des huiles)	300 francs
Bains arsénicaux	300 francs
Hypochlorites (degré)	300 francs
Vin (sommaire)	1.500 francs
Vin (complet)	3.000 francs
Lait (sommaire)	1.300 francs
Lait (complet)	2.400 francs
Savour (sommaire)	650 francs
Savon (complet)	1.500 francs
Acidité (huile)	300 francs
Farine (conservation)	550 francs
Farine (complète)	2.750 francs
Eaux (potabilité)	1.000 francs
Eaux (potabilité et minéralisation)	2.200 francs

F.— *Toxicologie :*

Recherche et dosage d'un élément toxique dans les substances autres que les viscères 800 francs

Recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères 1.200 francs.

G.— *Cessions de médicaments :*

Les médicaments composés et les spécialités seront cédés au prix de revient de la pharmacie d'approvisionnement majorés de 25 %.

H.— *Sang :*

Indemnité aux donneurs de sang :

200 francs pour les 150 premiers cm³ de sang
150 francs pour chaque prélèvement supplémentaire de 100 cm³.

Cessions de sang :

250 francs pour les 150 premiers cm³ de sang
200 francs pour chaque transfusion de 100 cm³ supplémentaires.

I.— *Mise en bière* 2.500 francs

Art. 2.— Les prix de journée dans les hôpitaux du territoire sont fixés annuellement par arrêté, pour l'année à venir, avant le 1er janvier de ladite année et avec effet à partir de cette date, sur proposition du chef du service de santé.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1826 AA du 29 juillet 1963 sont abrogées.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1968.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 73 AA/S du 10 janvier 1968 portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens-dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 concernant la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 95 TLS du 10 janvier 1962 portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens-dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 janvier 1968,

Arrête :

Article 1er.— Est agréé le tarif ci-après fixant les honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens-dentistes, appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail :

A.— Médecins traitants :

— Consultation	400 francs
— Visite	600 francs
— Visite du dimanche	1.000 francs
— Visite de nuit	1.200 francs
— Pour les autres actes professionnels :	
K	160 francs
PC	160 francs
R	140 francs
— Certificat médical de constatation	300 francs
— Indemnité kilométrique en cas de déplacement	20 francs

B.— Médecins chargés d'un contrôle médical :

— Tarif ci-dessus affecté du coefficient 2

C.— Médecins experts et médecins spécialistes :

— Tarif ci-dessus affecté du coefficient 4

D.— Chirurgiens-dentistes :

D — 100 pour les soins dentaires

D — 130 pour les prothèses dentaires

E soins dispensés par masseurs et kinésithérapeutes
AMM = 130

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 95 TLS du 10 janvier 1962 sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1968.

Jean SICURANI.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3918 AE du 28 novembre 1967 qui modifie l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées (paru au J.O.P.F. n° 33 du 15 décembre 1967 - page 756).

Au lieu de : Punaauia - Paea - Papara..... 4 %

Lire : Punaauia - Paea - Papara..... 6 %

ADDITIF n° 4184 SCG du 22 décembre 1967 à la décision n° 3983 CG du 4 décembre 1967 accordant un secours.

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la décision n° 3983 CG du 4 décembre 1967 est complété comme suit :

Article 1^{er}.— Un secours de *quarante mille francs CP* (40.000) est accordé à M. Taero Tarahoi, inspecteur de 4^e échelon du cadre territorial - Commissariat de police -

Le reste sans changement

Art. 2. — Le présent additif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3978 PEL du 4 décembre 1967.— M. Collignon Jean-Paul, chirurgien-dentiste, volontaire de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 22 novembre 1967 et arrivé à Papeete le 23 novembre 1967 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé et affecté à l'hygiène dentaire.

M. Collignon sera rémunéré de la façon suivante :

— à compter du 23 novembre 1967, il percevra une rémunération mensuelle de 1.320 francs métropolitains ;

— s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, il percevra une indemnité mensuelle de 400 francs métropolitains.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 16.

Par arrêté n° 3979 PEL du 4 décembre 1967.— M. Tcheng William, instituteur de 3^e échelon, échelle 1 B, catégorie B, du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial

de la Polynésie française, est placé, pour compter du 14 octobre 1967, en position de détachement conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller territorial de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 3-2-1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3980 PEL du 4 décembre 1967.— M. Amiot Roger, instituteur de 8e échelon, échelle 2 B, catégorie B, du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, est placé, pour compter du 14 octobre 1967, en position de détachement, conformément aux dispositions, de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller territorial de la Polynésie française.

Imputation budgétaire : chapitre 3-2-1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 3981 PEL du 4 décembre 1967.— M. Tcheng William, instituteur de 3e échelon, échelle 1 B, catégorie B, du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, placé précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégré pour ordre dans les cadres à compter du 18 septembre 1967.

Un congé pour affaires personnelles sans traitement est accordé à M. Tcheng William, pour la période du 18 septembre 1967 au 13 octobre 1967 inclus.

Par arrêté n° 3982 PEL du 4 décembre 1967.— En application des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, la disponibilité accordée à Mme Joyen Michelle, institutrice de 2e échelon, échelle 1 B du corps des instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 1968.

Par décision n° 3987 PEL du 4 décembre 1967.— Les dispositions de la décision n° 3571 PEL du 20 octobre 1967 sont rapportées en ce qui concerne :

- Melle Bonnet Sylvie (centre de Mataura)
- M. Temahu Gill (centre de Mataura).

Par décision n° 3992 PEL du 5 décembre 1967.— M. Pacome Jean, infirmier de 9e échelon des établissements nationaux de bienfaisance (cadre latéral), indice net 315, embarqué à Marseille sur le paquebot « Calédonien » le 31 octobre 1967 et arrivé à Papeete le 28 novembre 1967, est remis à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par arrêté n° 4018 PEL du 7 décembre 1967.— Les dispositions de la décision n° 35 PEL du 7 janvier 1963, le rectificatif n° 488 PEL du 5 mars 1963, l'arrêté n° 961 PEL du 21 avril 1964, le rectificatif n° 3365 PEL du 12 novembre 1965, sont rapportées.

Mme Pastor Thérèse, commis du cadre territorial de la Polynésie française, est placée, pendant les périodes des 22 mars 1963 au 6 octobre 1963 inclus, et 7 octobre 1966 au 15 novembre 1967 inclus, en position de disponibilité sans traitement.

Par décision n° 4025 PEL du 8 décembre 1967.— M. Pigrée Alexandre, ingénieur contractuel, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie UTA du 1er décembre 1967, arrivé à Pa-

peete le 2 décembre 1967, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 3.

Par arrêté n° 4026 PEL du 8 décembre 1967.— M. Allain Romuald, secrétaire de 8e échelon, échelle 2 B, catégorie B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française, en fonctions au service des douanes, est placé, à compter du 1er décembre 1967, dans la position de détachement auprès de la commune de Faaa.

Pendant la durée de son détachement, M. Allain sera astreint à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le corps des secrétaires d'administration.

La rémunération de l'intéressé et les avantages annexes ainsi que la retenue complémentaire pour pension seront pendant la même période à la charge de la commune de Faaa.

Par arrêté n° 4034 PEL du 8 décembre 1967.— Les dispositions de l'arrêté n° 771 PEL du 8 mars 1967, sont rapportées.

Par décision n° 4056 PEL du 12 décembre 1967.— M. Georges René pharmacien-capitaine, embarqué à Paris le 29 novembre 1967, et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 30 novembre 1967, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de chef du laboratoire de biochimie et de la pharmacie de détail à l'hôpital de Papeete, en remplacement du pharmacien-capitaine Roque Jean-Pierre, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

Par arrêté n° 4191 PEL du 26 décembre 1967.— La disponibilité accordée à M. Garbutt Richard, adjoint administratif de 2me échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une durée de six mois à compter du 5 décembre 1967.

Par arrêté n° 4212 PEL du 27 décembre 1967.— M. Bonno Ferdinand, surveillant stagiaire de 1er échelon du corps des surveillants de prison du cadre territorial de la Polynésie française, est titularisé au 1er échelon de son grade, et promu au 2me échelon, indice 125 (catégorie D), pour compter du 1er juillet 1967.

Par arrêté n° 4230 PEL du 28 décembre 1967.— M. Frogier Joseph, secrétaire de 2me échelon, échelle 1 B, catégorie B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française, en fonctions au service des finances, est placé, à compter du 1er janvier 1968 dans la position de détachement auprès de la commune de Pirae.

Pendant la durée de son détachement, M. Frogier sera astreint à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade dans le corps des secrétaires d'administration.

La rémunération de l'intéressé et les avantages annexés ainsi que la retenue complémentaire pour pension seront pendant la même période à la charge de la commune de Pirae.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3946 AA du 29 novembre 1967.— M. Henri Lambert est autorisé à installer un atelier de ferronnerie et de mécanique sur un terrain sis à Papeete (quartier Temaeo, rue des Remparts zone C).

Cette autorisation est subordonnée à l'octroi d'un permis de construire.

Par arrêté n° 3947 AA du 29 novembre 1967.— Est autorisé le report à la date du 27 janvier 1968 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive « Les Jeunes Tahitiens », par arrêté n° 1394 AA du 26 avril 1967.

Par arrêté n° 4079 AA du 13 décembre 1967.— Est autorisé le report à la date du 12 janvier 1968 du tirage de la tombola organisée au profit de la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française, par arrêté n° 1119 AA du 5 avril 1967.

Rectificatif n° 4096 AA du 15 décembre 1967.— L'article 1er de la décision n° 2576 AA du 19 octobre 1964 est modifié comme suit :

au lieu de :

” à Hakahau : le maréchal des logis chef Blanchard Pierre ”
mettre :

” à Hakahau : le gendarme Corlay, Ismaël ”.

Avant d'assurer ces fonctions, le gendarme Corlay, Ismaël, prêterà le serment prescrit par la loi.

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 3919 AC/DIR du 28 novembre 1967.— M. Chaussard Albert, ingénieur en chef de la météorologie nationale, chef du service de la météorologie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile.

La présente décision prendra effet à compter du 8 décembre 1967.

* * *

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par décision n° 3983 CG du 4 décembre 1967.— Un secours de quarante mille francs CP (40.000 CFP) est accordé à M. Taero.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 4, exercice 1967.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 3952 E/IA du 30 novembre 1967.— A compter du 18 septembre 1967, Mme Sandford Marie-Thérèse, institutrice en fonction à l'école de Tehurui (Raïatea), est nommée directrice de la même école, en remplacement de M. Sandford Eugène, en disponibilité (régularisation).

Par décision n° 3959 E/IA du 1er décembre 1967.— Pour compter du 15 septembre 1967, Mlle Etau Léonie est autorisée à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes de Papeete.

Par décision n° 3960 E/IA du 1er décembre 1967.— Pour compter du 15 septembre 1967, Mlle Jacqueline Loux est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école adventiste de Papeete.

Par décision n° 3961 E/IA du 1er décembre 1967.— Pour compter du 21 septembre 1967, Mme Thiolet née Dodon Andrée est autorisée à enseigner dans les classes du 1er cycle du second degré du collège Notre Dame des Anges à Faau.

Par décision n° 3973 E/IA du 4 décembre 1967.— A compter du 5 octobre 1967, Mlle Mirete, Mireta Tauira, normale sortante, précédemment en stage de formation professionnelle en Métropole, est affectée à l'école d'application de Tipaerui (Tahiti), poste vacant.

L'intéressée, titulaire du BAC et du CFEN, sera rétribuée sur la base de l'indice net 185 (traitement + complément spécial).

Imputation budgétaire : chapitre 25 - article 2.

Par décision n° 3997 E/IA du 6 décembre 1967.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est supprimée, renouvelée, attribuée, transférée, pour l'année scolaire 1967-1968, pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Attributions,

Demi-bourses :

Grand Félix, Manutahi Patricia.

Transfert de Pannexe du lycée de Taiohae au lycée Paul Gauguin à Papeete de la bourse attribuée à : Hokapouko Charles (pour compter du 1er novembre 1967).

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Attributions,

Bourses :

Taumu Jeremia, Tevacaari Dorita, Tuihani Félix.

Demi-bourses :

Hapaitahaa Norbert, Mai Tiare.

Transfert du C.E.G. de Tiputa au collège d'enseignement technique de Papeete de la bourse attribuée à : Carlson Sophie (pour compter du 20 novembre 1967).

LYCEE D'UTUROA

Suppressions,

Bourses :

Auti Christine, Buchin Albert, Guillots Claude, Haapi Philippe, Hoata Marguerite, Kong Mee Ching King Ping, Leou Yen Fa, Maraea Jean-Pierre, Mou Fat Marcel, Punuataahitua Ahumatatua, Raparii Angèle, Teihotu Alexis, Tetoofa Paahu, Tihiva André, Tuheiava Sylvie, Tuiiho Messeler, Tai Yu Sing Teneta, Tsan Jacques.

Demi-bourses :

Tehong Fong Lisette, Ani Lee Tham Meari.

Transformations,

en demi-bourses des bourses précédemment attribuées ou renouvelées à : Lemaire Yasmina, Millaud Eric, Natua Naumi, Ebb Toimata.

*Attributions,**Bourses :*

Fairotemanutapa Nathalie, Teihotaata Michel.

Demi-bourse : Mahe Michel.

ANNEXE DE TARAVAO*Suppressions,**Bourses :*

Hamblin Hyppolite, Mai Suzanne, Marama Olga, Marurai Léa, Otaha Pascaline, Otai Georges, Pihahuna Faifaipua, Tamihau Joséphine, Taupua Georgine, Tetumu Hilda, Vivish Hinano.

Demi-bourses :

Hare Fori Pilon, Hiari Jacqueline, Magaut Albert, Teteo Poema.

Attributions,

Bourse : Oteenasek Aloma.

Demi-bourse : Tsien Wah Roger.

Transformations,

en demi-bourses des bourses attribuées à :

Amaru Gilles, Amaru Gloria, Bennett Patricia, Faarua Edgard, Farauru Jacqueline, Farauru Lydia, Farauru Philippe, Ioane Valentine, Paepactaata Ruahei, Ponia Daniel, Tautu Ahuura, Tehahetua Mistinguette, Terorotua Percy.

Transformation en bourse de la demi-bourse attribuée à : Puaïrau Vahinetua.

CLASSE MENAGERE DE TARAVAO*Attributions,**Aides scolaires :*

Amaru Emma, Papara Taputuarai, Reid Dora, Tahai Toimata, Tapakia Agnès, Teaha Mere, Tihonj Dora.

ANNEXE DE PAPARA*Suppressions,**Bourses :*

Bambridge Aîné, Faaterehia Marianne, Hopuare Jean-Claude, Nakeo Julien, Teore Elisabeth, Teore Marianne, Wong Po Louis.

Demi-bourses :

Hapaitahaa Hinano, Tapa Tetuara.

Aide scolaire : Hitoti Joseph.

ANNEXE DE TAIIOHAE*Suppressions,**Bourses :*

Gendron Cécile, Hukena Etienne, Pirioutua Clémence, Tevepauhu Bernadette.

*Renouvellements,**Bourses :*

Hokapouko Charles, Kohumoetini René.

*Attributions,**Bourses :*

Falchetto Wenceslas, Kavee Benjamin, Kohumoetini Aline, Kokauani François, Tata Louis.

ANNEXE DE MATAURA*Renouvellement,*

Demi-bourse : Tanepau Régina.

Attributions,

Bourse : Hoffman Emile.

Demi-bourses :

Hauata Colette, Pirato René, Tabiata Elisabeth, Tahia Gertrude, Tahuhuterani Marie, Tehaamaru Jeannette, Tehaamaru Hinano, Tematahotoa Tetua, Turina Rudy, Viriamu Raphaël, Yeng Kow Joseph.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à : Tetuaiterai Jeanine.

CLASSE AGRICOLE DE MATAURA*Attribution,*

Demi-aide scolaire : Tanepau Samuel.

CLASSE MENAGERE DE PAOPAO*Attributions,**Demi-aides scolaires :*

Germain Pauline, Maruhi Hana, Nahei Augustine, Stergios Eugénie.

CLASSE AGRICOLE DE FITI*Attributions,**Aides scolaires :*

Fanaura Antoine, Hiro Frédéric, Lee Yen Fook Sin Fa Christophe, Lock Fui Raphaël, Mare Raoul, Rehia Liemaela, Teio François, Temarii Lemuel.

CENTRE INTERIELES DE MAKEMO*Attributions,**Aides scolaires :*

Atahi Henri, Atahi Pierre, Atahi Solutore, Fall Adèle.

CENTRE INTERIELES DE TIPUTA*Attributions,**Aides scolaires :*

Mauri Marcelle, Mauri Teroro.

ETABLISSEMENTS PRIVES**COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY***Attributions,**Demi-bourses :*

Delaide Diana, Delaide Léonne, Delaide Micheline.

COLLEGE A-M JAVOUHEY D'UTUROA*Attribution,*

Demi-bourse : Tchong Fong Lisette.

ECOLE DES SCEURS D'ATUONA*Attribution,*

Bourse : Teiefitu Delphine.

Renouvellement,

Bourse : Paro Agathe.

*Suppressions,**Bourses :*

Bruneau Simone, Falchetto Elisa, Kahiha Victoria, Mara-

taata Henriette, Tahirori Emilienne, Tata Henriette, Teheitaeva Jeannette, Teikipupuni Rebecca.

COLLEGES POMARE IV ET VIENOT

Suppressions,

Bourses :

Haoa Mairai, Taputuarai Angelo.

Demi-bourse : Peamatarai Maeva.

Attributions,

Bourses :

Hutia Christine, Taputu Gustave, Teariki Régine.

Demi-bourse : Suen Antoinette.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à : Tuteiria Tangaroa.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

Suppressions,

Bourses :

Faataura Gabrielle, Haapi Mareta, Holman Marilaine, Lemaire Denise, Malakai Sylvia, Mere Florence, Pau Tereta, Raapoto Adèle, Reva Doris, Teihotaata Anatila, Tong Sang Isabelle, Urarii Davida, Vane Ramine.

Demi-bourse : Tarnoura Tevahine.

Attributions,

Bourses :

Faara Tetuanui, Lai Tcheng Hoi Lida, Natua Mira, Tapi Amélie, Teuruarii Teharati.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à : Butcher Germaine.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

Suppressions,

Aides scolaires :

Atiu Nicolas, Hioe Jacob, Hiro Frédéric, Hunter Francis, Iotefa Pierrot, Opura Ernest, Paarna Jean, Temarii Samuel, Tetainuanarii Théodore, Teura Bernard.

Attributions,

Aides scolaires :

Brothers Vane, Hunter William, Tama René, Temauri Iotefa, Tetuanui Michel, Tsan Jacques.

La bourse, renouvelée en 1965-1966, à l'élève Roscol Raymond du collège Anne-Marie Javouhey est renouvelée pour l'année scolaire 1966-1967 (régularisation).

Par décision n° 4098 E/IA du 15 décembre 1967.— Une prime de démarrage, pour leurs cantines, est accordée aux coopératives scolaires des écoles suivantes :

Ecole de Maroe (Huahine)	5.600 F
Ecole de Vaitoare (Tahaa)	9.500 F
Ecole de Puohine (Raiatea)	5.800 F
Ecole de Faie (Huahine)	6.800 F
Ecole de Haapu (Huahine)	8.000 F
Ecole de Tapuamu (Tahaa)	15.200 F.

La dépense est imputable au budget local - exercice 1967 - chapitre 26 - article 2 - rubrique L.

Par décision n° 4099 E/IA du 15 décembre 1967.— Une prime de démarrage de 33.700 francs est accordée à la coopérative scolaire de l'école d'Arue (Tahiti) pour sa cantine.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1967 - chapitre 26 - article 2 - rubrique L.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3985 FT du 4 décembre 1967.— M. Doom Léon, instituteur de 11e échelon, échelle 2B, du corps des instituteurs et institutrices de la Polynésie française, directeur de de l'école de Mataiea, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 31 décembre 1967.

Par décision n° 4044 FT du 11 décembre 1967.— M. Vidal Henri, inspecteur de 7me échelon du corps des inspecteurs de police du territoire est nommé régisseur de la régie de recettes au service de la sûreté générale pour la délivrance des timbres fiscaux.

Il bénéficiera à ce titre de l'indemnité de caisse au taux fixé par l'article 3 de l'arrêté 1486 FT du 11 juillet 1962.

La présente décision prendra effet du 1er janvier 1968.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 4093 GEND du 15 décembre 1967.— Le militaire de la gendarmerie désigné ci-après est habilité à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarme : Bretau, Jean-Louis.

Par décision n° 4095 GEND du 15 décembre 1967.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Corlay, Ismaël, commandant la brigade de gendarmerie de Ua-Pou assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Marquises, les fonctions de :

Chef de poste administratif de l'île de Ua-Pou, avec résidence à Hakahau.

Agent spécial.

Chargé des contributions.

Chargé de la douane.

Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radio-électrique.

Chargé du poste pluviométrique.

Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription.

Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales.

Directeur de prison.

Maitre de port et syndic de la navigation.

Porteur de contraintes.

Le gendarme Corlay, Ismaël, pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Corlay, Ismaël, prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 3934 MM du 29 novembre 1967.— Une commission est désignée en vue de procéder au dépouillement des offres relatives à l'assurance pour l'année 1968 des navires de la flotille administrative d'Etat et de la flotille administrative territoriale.

Cette commission est composée comme suit :

MM. Le chef du service de la marine marchande, .	Président
Le chef du service des finances,	Membre
Le chef du service des affaires économiques,	»
Le chef du service des travaux publics et des mines	»

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 4232 TLS du 28 décembre 1967.— M. Céran Jérusalémy Jean-Baptiste est nommé membre titulaire de la commission consultative du travail en remplacement de M. Poroi Charles.

Mme Delapalme Jacqueline est nommée membre suppléant en remplacement de M. Villierme Louis.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au lundi 25 mars 1968, en vue d'assurer le service de l'alimentation de l'hôpital territorial de Papeete.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres pourra être consulté au service de santé ou au bureau des finances - matériel - aux jours et heures ouvrables.

Papeete le 13 décembre 1967.

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,
J. PERES.*

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Le chef du service des contributions invite messieurs les contribuables patentés en fonction, soit de leur chiffre d'affaires ou de leur production annuelle, soit du chiffre moyen du personnel employé ou d'autres éléments d'imposition, à lui faire parvenir, avant le 1^{er} février 1968, la déclaration prévue par le 2^e alinéa de l'article 30 de la réglementation des patentes.

Cette obligation concerne notamment les commerçants, les importateurs, les exportateurs, les commissionnaires, certaines usines (distilleries, brasseries, électricité), ainsi que les entreprises de constructions, etc...

Papeete, le 2 janvier 1968.

*Le chef du service des contributions,
G. BAC.*

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 janvier 1968* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 15 janvier* au service des contributions.

Papeete, le 2 janvier 1968.

*Le chef du service des contributions,
G. BAC.*

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,47
CANADA.....	1 dollar canadien	82,73
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7,17
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22,35
AUTRICHE.....	1 schilling	3,46
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,01
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	215,30
ITALIE.....	100 liras	14,33
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,54
PAYS-BAS.....	1 florin	24,87
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,36
SUISSE.....	1 franc suisse	20,65
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,46
HONG-KONG.....	1 dollar	14,85
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,66
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 1^{er} décembre 1967 au 31 décembre 1967.

1-12-67 N° 2795-A	HITUPUTOKA Emélie Hakahau — (Ua-Pou)
4-12-67 " 2796-A	R.P LAPORTE Papeete — Tahiti
4-12-67 " 2797-A	ALEXANDRE Eugène Papeete — Tahiti
4-12-67 " 2798-A	YANSAUD Jean-Claude Papeete — Tahiti
4-12-67 " 2799-A	MURAT Henriette Pirae — Tahiti

6-12-67	"	2800-A	PERDRIAT Michel André Pirae — Tahiti
7-12-67	"	2801-A	PETRAULT Jacqueline Papeete — Tahiti
8-12-67	"	2802-A	ANAHOA Te. aianio Papeete — Tahiti
8-12-67	"	2803-A	CHONG Baptistine Papeete — Tahiti
11-12-67	"	2804-A	TURA Martha Pangeariki Papeete — Tahiti
11-12-67	"	2805-A	LAU THAN Yen Paea — Tahiti
11-12-67	"	2806-A	CHEUNG TSIYOU LEN Auae (Faaa — Tahiti
12-12-67	"	2807-A	CHANQUY Guy Papeete — Tahiti
12-12-67	"	2808-A	LÉTINE Aline Papeete — Tahiti
12-12-67	"	2809-A	LABAYSSE François Papeete — Tahiti
13-12-67	"	2810-A	LLORCA François Papeete — Tahiti
13-12-67	"	2811-A	Mme LING née CHONVANT Amélie Papeete — Tahiti
14-12-67	"	2812-A	PIHATARIOE Irène Papeete — Tahiti
15-12-67	"	2813-A	TEVAERAI Dina Mihimane Auaa — Tuamotu
15-12-67	"	2814-A	SAVOIE Pierre Tipaerui — Papeete
15-12-67	"	2815-A	LEHARTEL Léon Papara — Tahiti
15-12-67	"	2816-A	TIRMONT Jean Papeete — Tahiti
20-12-67	"	2817-A	Mme HART née DAUPHIN Célestine Moca Papeete — Tahiti
21-12-67	"	2818-A	Mme LY WING née Yao Mireille Papeete — Tahiti
21-12-67	"	2819-A	MAONI Louis Papeete — Tahiti
21-12-67	"	2820-A	CHAIINE William Papeete — Tahiti
21-12-67	"	2821-A	BARBOS Léon Hitiaa — Tahiti
21-12-67	"	2822-A	TCHAN YOUNG Fo c.i. 8621 Faaa — Tahiti
22-12-67	"	2823-A	Mme TRIVA Jeanne Papeete — Tahiti
27-12-67	"	2824-A	Mme CHING Siou Kun Papeete — Tahiti
27-12-67	"	2825-A	HAGA Denis Moanarii Rairoa — Tuamotu
27-12-67	"	2826-A	Mme WONG Siu Lan épouse Assine Akiou Faaa — Tahiti
28-12-67	"	2827-A	TABANOU Ernest Papeete — Tahiti
28-12-67	"	2828-A	CHAN LIN Ah You c.i. 9256 Papeete — Tahiti
28-12-67	"	2829-A	FOULAUX Camille Papeete — Tahiti

SOCIÉTÉS

4-12-67	"	238-B	TAHITI RAVAI (SARL) Papeete — Tahiti
11-12-67	"	239-B	LOU & Cie "Ma asin ARUPA" Sté en nom collectif Papeete — Tahiti
12-12-67	"	240-B	Sté anonyme "Sté HOTELIÈRE & de RESTAURATION TOURISTIQUE (SHRT) Arue — Tahiti
18-12-67	"	241-B	SARL "TAHITI CONSTRUCTION" Papeete — Tahiti.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier,
G. REID.

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats - Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des Avocats-Défenseurs susnommés suivant exploit du ministère de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal

Civil de Première Instance, en son Parquet au Palais de Justice à Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au greffe du Tribunal de Papeete le 9 Janvier 1963, constatant le dépôt fait ledit jour au greffe de la copie collationnée d'un acte en la forme administrative en date du 28 septembre 1967, enregistré et transcrit vol. 513 n° 24 contenant cession par voie d'échange au Territoire de la Polynésie Française par M. Henri Claude Alfred RAOULX, employé de commerce demeurant à Papeete, époux de Madame Rosina ROCAS, d'une parcelle de 910 mètres carrés sise à Pirae dépendant de la terre dite « Champ de Courses » d'une valeur de 910.000 frs CP, avec déclaration à M. le Procureur de la République que telle notification lui était faite pour qu'il eut à présenter telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans les deux mois et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré dans les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Avec déclaration à M. le Procureur de la République que M. Henri RAOULX était propriétaire de la parcelle cédée en vertu du partage des biens de M. Henri Edouard VILLIERME reçu par Me. LEJEUNE, notaire, les 26 septembre et 1er octobre 1963, transcrit vol. 451 n° 28, et que ledit M. VILLIERME l'avait acquise de M. Herman ALGOWER suivant acte du 18 septembre 1905 enregistré et transcrit vol. 104 n° 9.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant il ferait publier ladite notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

G. COPPENRATH,

Avocat-Défenseur.

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats - Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des Avocats-Défenseurs susnommés suivant exploit du ministère de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au greffe du Tribunal de Papeete le 9 Janvier 1968, non encore enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente au profit du Territoire par M. Roland Terihia, Tinihau MORILLOT, d'une parcelle de la terre TIVA II sise à TIVA (TAHAA), ce moyennant le prix de 142.920 francs ; avec déclaration à M. le Procureur de la République que pareille sommation lui est ainsi faite en vertu de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans les deux mois et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré dans les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Avec déclaration en outre à M. le Procureur de la République que l'ancien propriétaire de ladite parcelle, était Monsieur Octave MORILLOT.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requé-

rant il fera publier ladite notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

G. COPPENRATH,
Avocat-Défenseur.

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats - Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des Avocats-Défenseurs susnommés suivant exploit du ministère de Me Richard MAT, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au greffe du Tribunal de Papeete le 9 janvier 1968, non encore enregistré constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente au profit du Territoire par M. Frédéric, Eugène HAERERAAROA, d'une parcelle des terres IRI-TI I et III sise à Pirae, ce moyennant le prix de 1.700.000 francs ; avec déclaration à M. le Procureur de la République que pareille sommation lui est ainsi faite en vertu de l'article 2.194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait dans les deux mois et que faute par lui de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré dans les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Avec déclaration en outre à M. le Procureur de la République que l'ancienne propriétaire des dites parcelles était Madame Tetuhuri Marie GADIOT.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant il fera publier ladite notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

G. COPPENRATH,
Avocat-Défenseur.

Etude de Mes. Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats - Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des Avocats-Défenseurs susnommés suivant exploit du ministère de Me Richard MAT, Huissier à Papeete.

1^o— A Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice,

2^o— à Madame Veuve Anthony BAMBRIDGE, née Emilie HAERERAAROA, demeurant à Papeete,

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé au Greffe du Tribunal de Papeete le 9 Janvier 1968, non encore enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente au profit du Territoire par les époux Taru a TERITARUA d'une parcelle de la terre VAIOHINA sise à Vaitoare (TAHAA), ce moyennant le

prix de 90.000 francs ; avec déclaration à M. le Procureur de la République et à Madame Veuve Anthony BAMBRIDGE, que pareille sommation leur était ainsi faite en vertu de l'article 2.194 du Code Civil pour qu'ils aient à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'ils aviseraient dans les deux mois et que faute par eux de ce faire dans ce délai, l'immeuble dont s'agit serait définitivement purgé et libéré dans les mains du requérant de toutes hypothèques de cette nature.

Avec déclaration en outre à M. le Procureur de la République et à Madame Veuve Anthony BAMBRIDGE que l'ancien propriétaire de ladite parcelle, était Monsieur Anthony BAMBRIDGE décédé à Los Angeles, Californie le 26 juillet 1964.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant il fera publier ladite notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

G. COPPENRATH,
Avocat-Défenseur.

**JUVENTIN-BARBAZANGES ET DE VILLECOURT
(COMPTOIR POLYNESIEN)**

Société en nom collectif
Siège : PAPEETE

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 1er avril 1962 enregistré à Papeete le 2 avril 1962 Volume 60 Folio 24 Numéro 152 la collectivité des associés a décidé d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 1er janvier 1968, celle de : Société en nom collectif JUVENTIN, BARBAZANGES et CIE et modifier en conséquence, l'article 4 des statuts.

D'autre part :

1^o — Monsieur JUVENTIN André, propriétaire, demeurant Vallée de Tipaerui (Papeete) a transporté et cédé à :

— Monsieur PREVOST Claude, commerçant, demeurant à Fare Ute (Papeete) une part d'intérêt de 40.000 CP,

— Monsieur ROSE René, commerçant, demeurant, Vallée de Tipaerui (Papeete) deux parts d'intérêt de 40.000 CP chacune,

2^o — Monsieur BARBAZANGES Michel, propriétaire, demeurant à Maharepa, Ile de Moorea, a transporté et cédé à :

— Monsieur PREVOST Claude, commerçant, demeurant à Fare Ute (Papeete), trente six parts d'intérêts de 40.000 CP chacune,

— Monsieur ROSE René, commerçant, demeurant Vallée de Tipaerui (Papeete) trois parts d'intérêt de 40.000 CP chacune,

leur appartenant dans la Société en nom collectif existant entre eux et Monsieur de VILLECOURT Roger, sous la raison sociale « JUVENTIN — BARBAZANGES ET DE VILLECOURT » et sous la dénomination sociale de « COMPTOIR POLYNESIEN » au capital de 4.000.000 frs CP, dont le siège est à Papeete.

Il a été convenu :

— Qu'au moyen des dites cessions, Messieurs PREVOST et ROSE seraient propriétaires des parts cédées à compter du 1er janvier 1968,

— Qu'à l'égard des tiers et par application de l'article 14 des statuts, Messieurs PREVOST et ROSE seraient tenus du passif social qui prendra naissance à compter du 1er janvier

1968, et que Messieurs JUVENTIN et BARBAZANGES cédants demeureraient tenus avec Monsieur de VILLECOURT du passif antérieur.

Aux termes du même acte, Messieurs PREVOST et ROSE ont été agréés comme nouveaux associés et les cessions dont il s'agit ont été acceptées par la Société.

Comme conséquence de ces cessions, les associés ont décidé la modification des articles 6 et 7 des statuts.

Enfin, les articles 15, 16 et 19 des statuts primitifs ont été modifiés, et un article 18 bis traitant des décisions collectives a été ajouté.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 15 décembre 1967.

Pour extrait et mention :

La gérance,

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Aux termes d'une décision collective en date à Papeete du 15 décembre 1967 dont l'unique original a été déposé au rang des minutes de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, suivant acte reçu par M^e Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete ayant suppléé ledit M^e LEJEUNE, le 28 décembre 1967 les associés de la société en nom collectif "ENTREPRISE ATGER et Cie" au capital de 1.200.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, 103 rue Colette, ont décidé :

- D'accepter à compter du 15 décembre 1967, la démission de Monsieur Léon SCHMIDT de ses fonctions de gérant de la société.

- Et qu'à compter du même jour la société serait administrée par Monsieur Edwin ATGER, ingénieur des Travaux Publics, demeurant à Papeete, quartier de Tipaerui, en qualité de gérant unique.

Deux copies certifiées conformes de ladite décision collective ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 11 janvier 1968.

Pour extrait et mention :

P. MOZELLE

Notaire par intérim.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

**SOCIETE POLYNESIENNE D'IMPORTATION DE MATERIAUX
DE CONSTRUCTION
(S.P.I.M.A.C.)**

Société à responsabilité limitée au capital de 9.000.000 de francs CP
Siège : Papeete - Fare-Ute
R.C. : Papeete n° 94 B

Par une décision constatée par un procès-verbal en date à Papeete du 8 décembre 1967, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Me LEJEUNE, notaire à Papeete le 26 décembre 1967, la collectivité des associés a nommé pour une durée non limitée à compter du 1^{er} janvier 1968, Monsieur Niu Fouï (dit Alphonse) GINECHINEFONT, employé de commerce, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoï, gérant unique de la société, en remplacement de Monsieur Jean VOGNIN précédant gérant, démissionnaire.

Monsieur GINECHINEFONT jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux copies certifiées conformes dudit procès-verbal, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 11 janvier 1968.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE,

Notaire.

Etude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le vingt-neuf septembre mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Michaël René Teanuanua VILLIERME, employé d'administration, demeurant à Papeete, avenue du Prince Hinoï, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, avocats-défenseurs ;

Et : Madame Eliane Jeanne MOURoux, demeurant à Papeete, ayant domicile élu en l'Etude de M^e Coppenrath.

Il appert que le divorce entre les époux VILLIERME-MOURoux a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

R. GUILPAIN.

Société " Henri AUMERAN & Cie "

Dissolution anticipée de la Société

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 19 décembre 1967 enregistré à Papeete le 20 décembre 1967 Volume 75, Folio 87, N° 1482, la Société en Nom collectif " Henri AUMERAN & Cie " a été dissoute par anticipation à la date du 31 décembre 1967.

Monsieur Henri AUMERAN domicilié au Siège Social de la Société dissoute, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour régler le passif et répartir l'actif disponible.

Aucune créance contre la Société dissoute ne figurant au bilan de liquidation, la répartition de l'actif disponible a été soumise aux associés et acceptée par eux sans réserve.

Deux originaux de l'acte ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 22 décembre 1967.

Le Liquidateur,
Henri AUMERAN.

SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 7 Décembre 1967, enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 8 décembre 1967, vol. 75, F° 79, n° 1342, Madame Chonvant née Ten Sien a vendu à Madame Ling née Chonvant, le fonds de commerce exploité à Papeete, rue Dumont d'Urville.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Madame Chonvant.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 28 décembre 1967, enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 28 décembre 1967, vol. 75, F° 93, N° 1579, Monsieur AQUI WONG FOO c.i. n° 6565 a vendu à Madame Tchang née Wong Fi Mi, le fonds de commerce exploité à Papeete à l'Angle des rues du Marché et des Ecoles de Frères.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Monsieur AQUI WONG FOO.

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 28 décembre 1967, enregistré à Papeete le 28 décembre 1967, vol. 75, F° 93, n° 1.580, Monsieur YUE TSING HSIANG c.i. n° 6.495 a vendu à Madame CHIU IRÈNE le fonds de commerce exploité à Papeete, rue du 22 Septembre 1914.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Yue Tsing Hsiang.

ANNONCES DIVERSES

UNION NATIONALE DU COMBATTANT

“ Unis comme au front ” — Section de Tahiti

Président d'honneur :

Monsieur le gouverneur SICURANI Jean
chef du territoire de la Polynésie française

Vice-Présidents d'honneur :

TEVAEA TEVAERAI dit RAIARII
Président du conseil de district de Tautira

BRAULT Léonce

Ancien président de l'U.N.C.

Comité directeur pour l'année 1967-1968

Président : Jules MILLAUD
Présidents-adjoints : John MARTIN, suppléant :
(chargé de l'administration) : Francis FULLER
Vice-Président 14/18 : PITO Teivitu
Vice-Président 39/45 : MOE Paul
Secrétaire général : M^{me} Lucette HUCK
Secrétaire-adjoint : BORDES Frédéric
Trésorier général : DIDELOT Henri
Trésorier adjoint : TEFAAFANA Frédéric
Assesseurs : PIETRI Paul
FULLER Toareia
BOUZER Paul
TAURUA Marama
GRAFFE Louis
FARETAHUA Teilhotua

Commissaires aux comptes : DROLLET Henri
VERNAUDON Pierre
Porte-drapeaux : Pau ARAI
Fano TUMAHAI

La déclaration de constitution du Syndicat des Utilisateurs de la route de Super-Mahina “ S.U.R.S.U.M ”, a été déposée le 22 Décembre 1967 et a fait l'objet du récépissé n° 4421 AA et de la lettre n° 4422 AA du 26 Décembre 1967.

Le Bureau de ce Syndicat est à Super-MAHINA.

Le Président,
Gabriel DATCHARRY.

La déclaration de constitution du Club Sportif de Super-Mahina “ C.S.S.M ”, a été déposée le 22 Décembre 1967 et a fait l'objet du récépissé n° 4419 AA et de la lettre n° 4420 AA du 26 Décembre 1967.

Le Bureau de ce Club est situé à la villa Auté à Super-MAHINA.

Le Président,
Gabriel DATCHARRY.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA LOTERIE
“ EL ALAMEIN ”

1 ^{er} Lot :	Un million	N° 14.226
2 ^e Lot :	500.000 francs	N° 17.534
3 ^e Lot :	200.000 francs	N° 27.092

Les billets portant les numéros : 14225 - 14227 - 14228 - 14229 - 14230 - 14231 - 14232 - 14233 - 14234 - appartenant au même carnet gagnent chacun : 50.000 francs.

Les billets portant les numéros : 17525 - 17526 - 17527 - 17528 - 17529 - 17530 - 17531 - 17532 - 17533 - appartenant au même carnet gagnent chacun : 25.000 francs.

Les billets portant les numéros : 27085 - 27086 - 27087 - 27088 - 27089 - 27090 - 27091 - 27093 - 27094 - appartenant au même carnet gagnent chacun : 10.000 francs.

RESULTAT DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DU
16 DÉCEMBRE 1967 DE L'A.S. “ EXCELSIOR ”

<i>Lots N°</i>	<i>Billets N°</i>	<i>Prix</i>
1	8551	1.000.000
2	14810	200.000
3	5574	100.000
4	7313	50.000
5	16529	10.000
6	9275	10.000
7	22920	10.000
8	9111	10.000
9	21942	10.000

Messieurs les Commerçants et Fournisseurs sont avisés qu'à compter du 31 JANVIER 1968, l'Entreprise DUMEZ-CITRA dont les bureaux sont situés à FARE UTE — PAPEETE — ne pourra plus accepter de facture relative à des fournitures ou prestations antérieures au 31 MARS 1967.

**GROUPEMENT DES BARS, RESTAURANTS-BARS,
RESTAURANTS ET SNACK-BARS DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

DECLARATION D'ASSOCIATION

Au cours de l'Assemblée générale constitutive tenue le 10 novembre 1967 dans la salle des délibérations de l'Hôtel de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Polynésie Française, à Papeete (Tahiti), a été créée conformément à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, l'association syndicale dénommée: **GROUPEMENT DES BARS, RESTAURANTS-BARS, RESTAURANTS ET SNACK-BARS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.**

Son siège est actuellement à Papeete, 22, Quai Bir-Hakeim.

Le Groupement a pour objet tous actes autorisés par la Loi et notamment :

- défendre les intérêts généraux représentés en son sein par les professions de ses membres,
- étudier toutes questions économiques, commerciales et autres pouvant les intéresser,
- et représenter ou défendre les intérêts professionnels des membres du Groupement auprès des différents services administratifs, organismes assimilés et autorités publiques du Territoire de la Polynésie Française, et d'une manière générale tenir le contact avec les responsables de l'Administration et du Gouvernement.

Le Groupement est administré par un Conseil syndical élu pour deux ans. La composition du conseil syndical issue de l'Assemblée générale constitutive du 10 novembre 1967 est la suivante :

- Président : Mr. Phinéas BAMBRIDGE
- Vice-Président : Mr. Lérie REY
- Secrétaire : Mr. Claude GILLIER
- Trésorier : Mr. Jean CHAPITEAU
- Assesseur : Mr. Donald COWAN
- » : Mr. Maurice LEQUERRE.

Pour extrait :

Le Président, Phinéas BAMBRIDGE

Le Secrétaire, Claude GILLIER.

SYNDICAT DES DOCKERS POLYNESIENS

Composition du conseil d'administration tel qu'il a été élu lors de l'assemblée constitutive du 16 décembre 1967 :

- Secrétaire général :* SALVANAYAGAM Robert
- Secrétaire adjoint :* MAROTAU Teuatoto Tetuanui
- Trésorier général :* DROLLET Max
- Trésorier adjoint :* COLOMBEL Félix
- Assesseurs :* TAURU Boniface
: MAHAI Atamu
- Contrôleurs :* LAMKEU Tetua
: PORLIER René
: WAN Etienne
: TUANUA Vaca
: MANARII Nehemea

Le secrétaire général,
SALVANAYAGAM Robert.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1968

Prix en feuille : 10 fr.

Compte définitif - Exercice 1964

300 fr l'exemplaire

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

Edition 1967

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1966 — Prix : 350 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Arrêté n° 4158 TP

portant établissement du cahier des clauses administratives
générales concernant les marchés passés au nom du territoire
de la Polynésie française
(du 14 décembre 1966)

Prix : 100 francs